



Commune de Saint-Martin-Lacaussade

N° 2026-07.17-0033

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande présentée le 17 juillet 2026, par l'entreprise ATLANTIC ROUTE pour des travaux de Réfection de la voirie, « Rue MERLOT » de la commune de St Martin Lacaussade.

ARRETE

Article 1 – A compter du 20 juillet 2026, pour une durée de 15 jours, en raison de travaux de réfection de voirie, « Rue MERLOT » de la commune de St Martin Lacaussade. La circulation sera alternée par feux tricolores avec une vitesse limitée à 20 km/h.

Article 2 – L'entreprise s'engage à remettre la chaussée et la voirie dans un état identique à l'avant travaux (attention à la portance). La commune procédera à la vérification.

Article 3 – L'entreprise sera responsable de la mise en place et de la maintenance de la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 4

Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,
L'entreprise ATLANTIC ROUTE
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,
Le 17 juillet 2026

Le Maire,





Commune de Saint-Martin-Lacaussade

N° 2026-07.17-0032

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande présentée le 17 juillet 2026, par l'entreprise ATLANTIC ROUTE pour des travaux de Réfection de la voirie, « Rue Gamay et Chemin des Roberts » de la commune de St Martin Lacaussade.

ARRETE

Article 1 – A compter du 20 juillet 2026, pour une durée de 15 jours, en raison de travaux de réfection de voirie, « Rue Gamay et Chemin de Roberts » de la commune de St Martin Lacaussade. La circulation sera alternée par feux tricolores avec une vitesse limitée à 20 km/h.

Article 2 – L'entreprise s'engage à remettre la chaussée et la voirie dans un état identique à l'avant travaux (attention à la portance). La commune procédera à la vérification.

Article 3 – L'entreprise sera responsable de la mise en place et de la maintenance de la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 4

Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,
L'entreprise ATLANTIC ROUTE
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,
Le 17 juillet 2026



Julien BEDIS